

Introduction Procédure Civile

Définition sens étroit: ensembles d'actes et formalités dont l'accomplissement permet à une juridiction civile de trancher un problème juridique.

Sens large: ensemble de moyens mis à la disposition des particuliers par l'Etat pour leur permettre d'obtenir la consécration des droits privés, contestés ou subordonné au prononcé d'une décision (juridiction gracieuse)

Fonction: garantir l'efficacité du droit matériel. Met fin aux litiges par une décision-> paix sociale.

Décision: condamner (action condamnatoire), modifier (action formatrice), constater (action en constatation)

L'objet du litige:

- concept monôme basé exclusivement sur les conclusions
- concept binôme** basé sur les **conclusions** et le **complexe des faits**
- concept trinôme basé sur constatation, faits et fondements juridiques

Histoire:

Codes cantonaux jusqu'au code actuel (1^{er} Janvier 2011)

Sources:

- CEDH (garanties de procédure comme droit de réplique inconditionnel, égalité d'armes)
- Convention de Lugano (règle le for international, définitions du siège, l'exécution)
- Conventions de la Haye (notifications interétatiques, administration des preuves, assistance judiciaire)
- Constitution (droits fondamentaux de procédure, organisation TF, partage compétences)
- CPC

Champ d'application

- Civil contentieux (2 parties ou plus)
- Gracieux (registres, actes authentiques, droit supplétif) **décisions judiciaires**
- LP **décisions judiciaires**
- Arbitrage interne

Champ temporel

CPC s'applique pour toutes les procédures introduites après son entrée en vigueur 01.01.2011. Si procès introduit avant, on utilise l'ancienne loi, y compris si renvois devant la première instance. Pour les recours on utilise cependant le CPC.

Où agir?

Compétence: l'organisation judiciaire est une compétence parallèle. Le TF et des standards minimums pour les cantons sont définis par le droit fédéral.

TF:

-Siège à Lausanne

-35 à 45 juges

-2 cours de droit civil

-siège à 3 juges ou 5 juges si un fait la demande ou question de principe

-jurisdiction sur action, droit civil pour canton-canton ou canton-conf. Une poignée par an

-majorité de recours en matière civile et recours constitutionnel subsidiaire

-8000 affaires par années, 2000 de droit civil.

Tribunaux cantonaux: organisation judiciaire en grande partie laissée aux cantons. Il y a cependant des règles fédérales

-2 niveaux d'instance

-exigence de compétence pour instance unique (propriété intellectuelle, droit de concurrence, litiges contre la confédération)

-règles applicables à un éventuel tribunal de commerce (ZH, BE, AG, SG)

-autorité de conciliation paritaire pour les baux et l'égalité

Les tribunaux cantonaux peuvent requérir l'entraide de leurs homologues dans d'autres cantons.

Récusation:

En plus des règles d'incompatibilités précisées dans les lois d'organisation judiciaires cantonale ainsi que celles du TF dans la LTF, le CPC donne des motifs de récusations que le juge doit appliquer d'office ou sur demande.

Motifs

-Motifs **subjectifs**: lien familiaux, intérêt à la cause, agi dans la même cause à un autre titre (conciliation, mesures provisionnelles et assistance judiciaire pas assez importants pour cause récusation, proposition de jugement oui)

-Motif général: basé sur la théorie **objective**. Il doit y avoir objectivement des apparences qui permettent de douter de l'impartialité du magistrat. Basé sur la théorie **subjective**, la récusation ne peut avoir lieu que si des erreurs graves et répétées permettent d'inférer la partialité.

En pratique, jurisprudence dure avec les juges suppléants qui sont aussi avocats.

Procédure:

-**examen d'office** des motifs par le juge avant même d'examiner sa compétence

- sur **demande** des parties en tout temps dès qu'elles ont connaissance d'un motif
- dix jours pour demander l'annulation des actes de procédure déjà opérés (sauf mesures probatoires **non renouvelables**).
- demande motivée rend l'existence d'un motif vraisemblable
- décision sujette à recours
- si motif découvert après le procès->révision

For

Sources:

International: convention de **Lugano**

LDIP: règles le lieu de compétence en matière internationale si aucune convention (comme **Lugano**) n'existe.

Constitution: for général du défendeur en matière civile de l'art. 30 al. 2 repris à l'art 10 CPC.

CPC: définit le for en matière domestique

Types de for:

-**alternatif:** le demandeur a plusieurs choix

-**unique:** le demandeur n'a qu'un choix

-**impératif:** ne peut être changé par les parties ni avant ni pendant le procès. Ils sont définis de manière unique pour la juridiction gracieuse (déclaration de décès, registres état civil) et alternatifs pour les mesures provisionnelles ou le droit de la famille.

-**dispositif:** on peut librement y déroger, même si il est unique

-**partiellement impératif:** la partie faible (employé, locataire, fermier, consommateur) ne peut pas valablement y renoncer par avance (conditions générales, prorogation) ni de manière tacite. Une renonciation explicite est par contre valable.

Principes:

-**ordinaire:** domicile du demandeur. Le domicile est défini par le CC mais pas de domicile fictif, on utilise un domicile subsidiaire. En matière commerciale, la notion de domicile est étendue pour inclure la succursale (RC fait foi) et l'établissement (certaine autonomie, installations fixes) de l'entreprise.

-**subsidiaire:** ne s'applique que si le domicile n'est pas connu (art. 11 CPC), on utilise alors la résidence habituelle, et de manière encore plus subsidiaire la résidence.

-**reconventionnel:** for de l'action principale si connexité matérielle (même faits) sauf si for impératif ou prorogation.

-**cumul d'actions subjectif:** le for d'un défendeur est valide pour tous (consortité passive)

-**cumul d'action objectif :** le for d'une action est valide si il y a connexité. Renvoi à la jurisprudence pour l'action reconventionnelle

-**concours d'actions:** kerntheorie, aspect prépondérant détermine le for

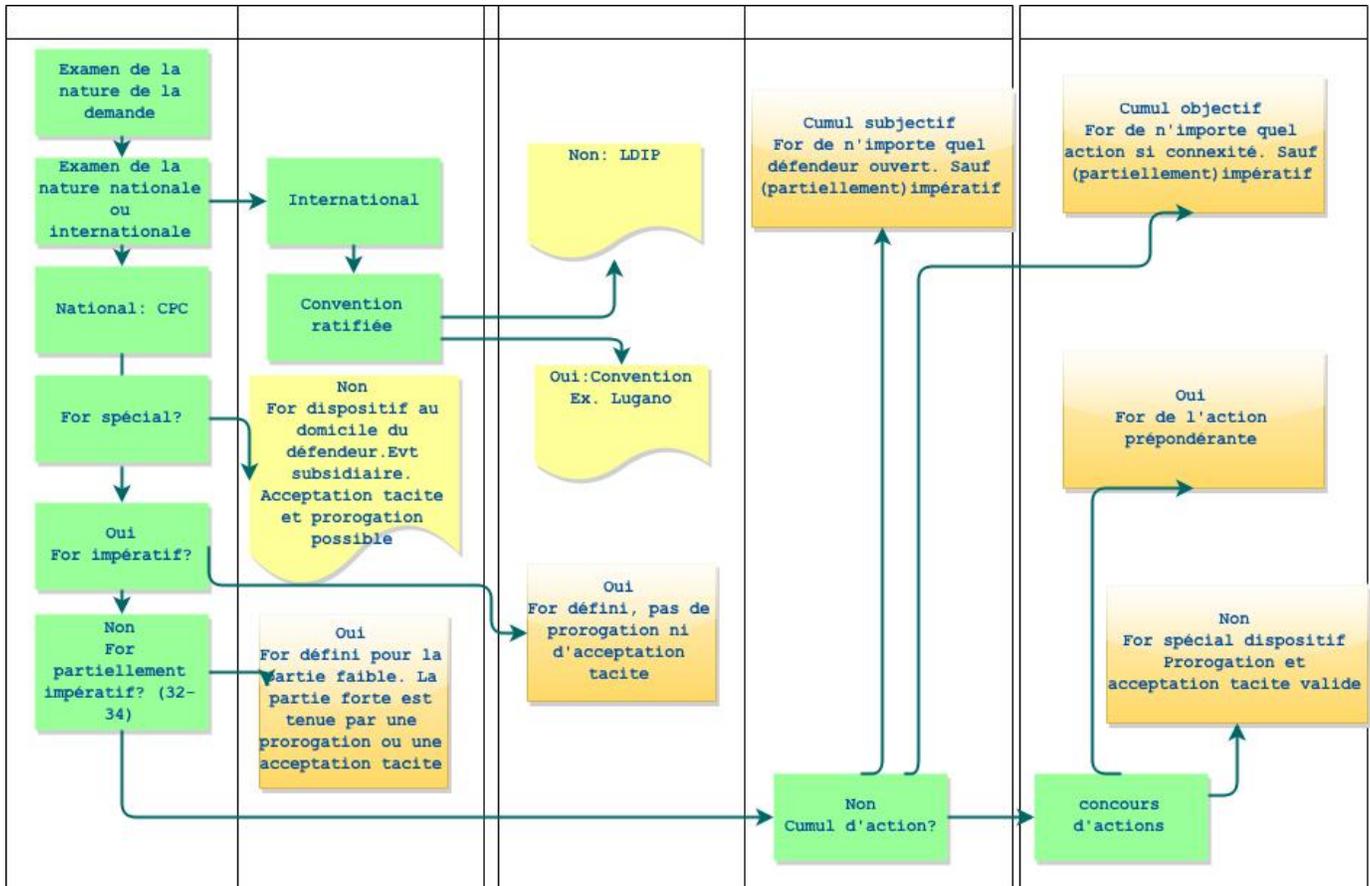
-**prorogation de for:** créer un for unique selon l'accord des parties à condition qu'il n'y ait pas de for impératif ni semi impératif (pour la partie faible). Forme écrite requise. Pour les conditions générales, il faut que la clause soit mise en évidence, et effectivement lue par quelqu'un qui est en mesure de la comprendre.

acceptation tacite: intervient lorsque le défendeur procède au fond (un défaut, une demande de délais ne sont pas des acceptations tacite). Seulement possible si pas de for impératif ou semi-impératif.

Fors spéciaux

Aux articles 20-46 non résumés ici.

faits à **double pertinence:** Dans le cas où le demandeur se prévaut d'un for spécial en vertu d'un fait contesté, et à moins que la réfutation soit sans équivoque et prouvée dans la demande, il faut admettre la pertinence pour déterminer le for lors de l'examen de la compétence.



Compétence à raison de la matière

Principe

Essentiellement définie par des règles cantonales

Exceptions de l'instance unique

- Pour les litiges complexes de l'art 5 CPC par exemple les litiges tel que propriétés intellectuelles ou de droit des cartels, ou contre la confédération.

-la possibilité d'instaurer un tribunal de commerce (instance unique) et les compétences impératives qui s'appliquent dans ce cas

-pour les litiges de plus de 100k si accord des parties

A noter que l'instance unique ne **connaît pas la procédure simplifiée**. Le cumul subjectif n'est pas possible si les conditions ne sont pas remplies à l'égard d'un consort.

Concours d'actions

Comme les tribunaux appliquent le droit d'office, un tribunal doit pouvoir juger sur l'ensemble de la prétention. C'est donc en général le tribunal qui est compétent pour la part prépondérante de la matière qui est compétent pour son ensemble.

Cumul d'actions

Pas possible si tribunaux sont différents->les actions doivent être ouvertes devant les tribunaux compétents à raison de la matière.

Compensation

Si le défendeur fait valoir en compensation une créance pour laquelle un autre tribunal est compétent, la procédure est suspendue jusqu'à droit connu sur la créance et un délai est imparti pour faire reconnaître la créance devant le tribunal compétent.

Valeur litigieuse

- Déterminée par les conclusions de la demande ou la demande reconventionnelle si >
- Frais, dépens, intérêts ne comptent pas
- Ajout des valeurs en cas de cumul d'actions et consorité simple sauf si exclusif
- Revenu périodique pour la valeur du capital, si durée indéterminée alors 20X annuel
- Tribunal définit la valeur si pas d'accord, selon la théorie des intérêts, on prends le >
- Calculé le jour de la litispendance
- Additions pour consorité simple et cumul d'actions, mais pas d'addition pour définir la procédure en consorité simple

Limites utiles

Quoi?	Valeur litigieuse minimale	Autres conditions
Instance unique élective	100k	Accords des parties
Instance unique	30k	Concurrence déloyale
Renoncement a conciliation	100k	Accords des parties
Proposition de jugement	<5k	
Décision	<2k	Requête du demandeur
Procédure simplifiée	<30k	Pas d'instance unique
Maxime d'office en procédure simplifiée	<30k	litige bail et travail
Appel	>10k	Pas exécution ou LP
Recours	<10k	Appel pas ouvert
Recours civil TF	>15k	Bail et travail
Recours civil TF	>30k	

L'action

Selon la théorie moderne, droit substantiel, action et demande sont 3 choses différentes. En particulier, les obligations naturelles sont dépourvues d'actions.

Types

Patrimonial: tout objet dont la valeur peut être exprimée en argent dans la demande

Réel: fondement est un droit réel

Personnel: fondement est une créance personnelle

Possessoire: fondement est un droit de possession (réintégrande)

Pétitoire: fondement est un droit de propriété (revendication)

Préventive: fondement est la menace d'une atteinte

Pécuniaire: objet peut être exprimé en valeur d'argent (réduction du prix de vente, certificat de travail).

Non pécuniaire: objet ne peut pas être exprimé en argent

Condamatoire: objet est une condamnation à faire ou ne pas faire

Formatrice/constitutive: objet est la modification d'une situation juridique

En constatation: objet est la constatation de l'existence ou l'absence d'un droit

Les parties

Capacité d'être partie

Equivalent procédural de la jouissance des droits civils. Toute personne morale ou physique peut donc être partie. Pas de capacité post-mortem (mais une protection indirecte des survivants).

D'autres collectivités dépourvues de la personnalité juridique ont capacité d'être partie en vertu du droit fédéral:

- société en nom collectif
- société en commandite
- communauté de copropriétaire par étage
- masse en faillite pour ce qui est des attributions patrimoniales
- les associations dans le cadre de l'action sociale

La **société simple, communauté héréditaire et la succursale** n'ont pas la capacité d'être partie.

En vertu de la théorie des faits de double pertinence on doit reconnaître la capacité d'être partie, du moins initialement, quand cette capacité est au centre du procès.

Le **défaut** de capacité est sanctionné par **l'irrecevabilité**.

Prozessstandschaft

La qualité pour agir n'est pas dans la même personne que la légitimité. Exemples:

- Masse en faillite a la capacité, failli la légitimité
- Exécuteur testamentaire a la capacité, héritiers légitimité
- Mère dans la procédure de reconnaissance de l'enfant

Capacité d'ester

Equivalent procédural de l'exercice des droits civils

- personne physique**: majeur et capable de discernement
- personne morale**: possède les organes que la loi et les statuts exigent

Capacité restreinte existe pour:

- les droits strictement personnels
- accomplissement en urgence si ratification ultérieure

L'absence de capacité d'ester résulte en la **nullité** des actes (sauf si ratification, délai)

La **personne physique** dépourvue de la capacité d'ester doit donc agir par ses **représentants légaux**. Pour les personnes **morales**, ses **organes** (de droit ou de fait)

Représentants conventionnels

Permis dans tout le CPC pour les personnes capables d'ester en justice.

-Choix libre si pas pro

-Avocat inscrit au registre cantonal si pro

-Pour certaines procédures particulières, agent d'affaire, représentant professionnel ou mandataire dans le cadre des procès sociaux.

Une procuration doit être fournie. L'absence de procuration est un vice de forme (délai pour le réparer)

Parties principales

Elles sont liées par le lien d'instance qui est un rapport légal provoqué unilatéralement par le demandeur (même si le défendeur n'a rien à voir sur le fond).

Consortité

Il s'agit de la pluralité des demandeurs (**consortité active**) ou des défendeurs (**consortité passive**). Les consorts peuvent notamment commettre un représentant unique.

Consortité simple: les consorts pourraient agir seuls mais se rassemble pour des questions d'opportunité. Ils peuvent agir séparément, attaquer, défendre, acquiescer ou se désister. Le **juge peut dissoudre** la consortité simple. La **consortité simple matérielle** implique un lien de **connexité** étroit, alors que la **consortité simple formelle** implique un lien **plus lâche**.

Consortité nécessaire: les consorts sont liés par une relation matérielle qui exige un jugement au fond unique.

Consortité nécessaire matérielle: les consorts ne peuvent disposer individuellement de l'objet du litige. (indivision, société simple, action en désaveu, action réelles par opposition aux actions personnelles ou les titulaires sont solidairement responsables, annulation du congés par les colocataires)

Consortité nécessaire formelle: l'action conjointe n'est pas requise, mais un jugement unique est requis pour tous les consorts, et les parties décident d'agir.

Le for est étendu au for de tous les défendeurs en cas de consortité passive. Les valeurs litigieuses sont additionnées (sauf si exclusives). La consortité simple n'est possible que si la même procédure est applicable aux différentes demandes prises séparément.

Substitution:

La substitution est possible entre les parties du même camp si le droit est aliéné. Elle suppose un accord des parties, mais pas de la partie adverse. La partie qui se retire répond solidairement des frais encourus jusqu'à la substitution.

Si les parties ne conviennent pas de la substitution du côté du demandeur, alors il perd la légitimation.

La substitution est aussi possible sans aliénation du droit, mais seulement avec l'accord de la partie adverse. Si pas d'accord, il faut alors retirer la demande et la renouveler.

Interventions parties tiers

Intervention principale: elle permet au titulaire d'un droit propre qui exclut tout ou partie du droit sur lequel le litige porte de s'immiscer dans la procédure et devenir partie.

L'intervention principale se fait sur demande, directement au tribunal concerné. Elle n'est pas soumise à la même forme procédurale que le procès de base. Elle n'est possible que en **première instance, avant le prononcé final et pas en conciliation.**

Les procès sont indépendants à moins que un procès soit suspendu ou les procès joint.

Intervention accessoire: Un tiers souhaite aider une partie. Ce tiers ne devient pas partie. Il doit rendre vraisemblable son intérêt juridique.

L'intervention peut se faire en tout temps, sur requête. Le tiers ne peut agir que en accord avec la partie principale qu'il aide. Le résultat est opposable à l'intervenant.

Intervention forcée: Appel en cause

L'appel en cause est un moyen pour contraindre les tiers à devenir partie au procès. Il étend le contentieux et prive le tiers de son for normal. L'appel en cause n'est possible que en procédure **ordinaire**. La demande doit être fait avec la demande, au plus tard la réplique. Il doit y avoir connexité. Le tribunal entend la partie adverse et l'appelé en cause. Un recours est possible.

Dénonciation d'instance:

Permet à une partie d'inviter un tiers pour l'aider dans la procédure, et, le cas échéant, lui opposer le jugement. La partie doit estimer avoir une action en garantie ou dommages intérêts contre le tiers. Elle peut se faire en tout temps et en cascade, par simple courrier.

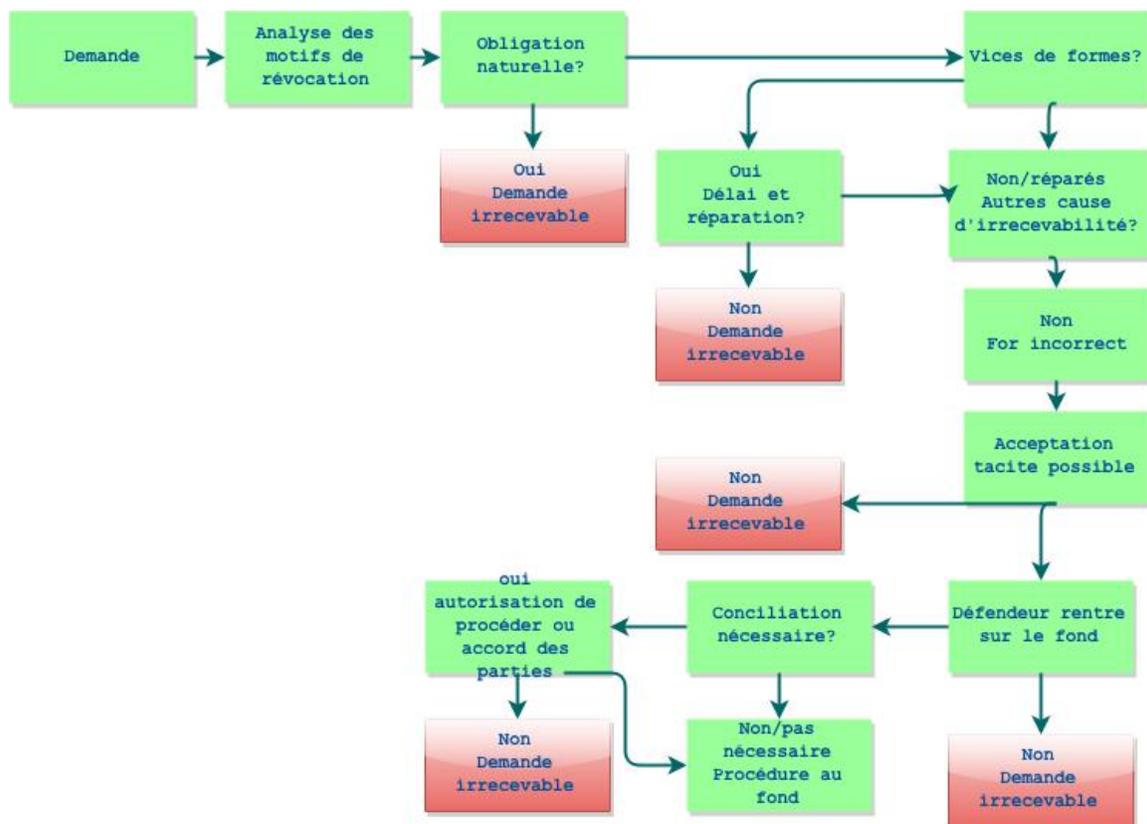
Recevabilité

Conditions

- Intérêt digne de protection
- compétence matière et lieu (for)
- capacité d'être partie et d'ester
- pas de litispendance ou de décision entrée en force
- avances et sûretés payées

hors code:

- pas d'immunité
- respect des délais
- capacité pour le mandataire de revendiquer
- absence de vices de forme
- autorisation de procéder



Procédures

	Ordinaire	Simplifiée	Sommaire	Conciliation
Conciliation	En principe	En principe	Jamais	-
Introduction	Demande (allegués-preuve)	Demande simplifiée (pas de motivation)	Requête en justice	Requête en conciliation
Champs d'application	si rien d'autre en particulier si ->30kCHF ou -non patrimonial -instance unique -tribunal de commerce	<30kCHF sauf pour -égalité -enfants dans divorce (exclusif) -harcèlement -baux (consignation, loyers abusifs, congés) -protection des données -participation -complémentaire maladie -enfants dans le droit de la famille	-mes. provisionnelles -cas clair -juridiction gracieuse -prévus par la loi	Jamais: -sommaire -instance unique -divorce/partner -certaines actions LP -si intervention principale -si demande reconventionnelle -si délai du juge pour la demande Facultatif: -Accord >100kCHF Défendeur choisi: -Egalité -dom. défendeur étranger ou inconnu
Devoir d'interpellation	Normal	Renforcé	Normal	Normal
Maxime		Inquisitoire pour: -égalité -harcèlement -protection des données -etc... -baux < 30kCHF -travail < 30kCHF		
Ecritures	2 tours (demande-réponse-réplique-duplique)		Rare mais possible	Rare mais possible
Audience	Multiples	Une seule audience	Pas nécessaires	Eventuellement multiples 2 mois à 1 an
Appel en cause	Oui	Non	Non	
Féries	Oui	Oui	Non	Non
Recours	30 jours	30 jours	10 jours	
Appel joint	Oui	Oui	Non	

Frais	Normal	Pas de frais pour -travail<30k -participation -égalité/handicapés -lamal pas de sûretés pour raisons sociales	Pas de sûretés sauf cas clair	
--------------	--------	---	----------------------------------	--

Introduction de l'instance: La litispendance commence au moment de la **remise** de la demande/requête, même si les conditions de recevabilité ne sont pas remplies (il faudra alors un délai pour compléter le document si vice de forme). Une attestation de dépôt est délivrée.

La litispendance a pour effets:

- Impossibilité d'introduire une autre action qui implique le même litige/parties
- fixation du for
- pas de retrait unilatéral sous peine de désistement
- début des délais

Si la demande est par la suite déclarée irrecevable, la partie a un mois pour réintroduire l'instance et bénéficier du moment du premier dépôt. Les fêtes s'appliquent. La litispendance prend fin si la partie ne réintroduit pas.

Conciliation

En principe:

- Comparution personnelle/pas de représentation
- Pas publique (sauf si intérêt public)
- Confidentielle (déclarations ne peuvent pas être utilisées dans le process principal)
- Administration des preuves minimales (surtout si proposition de jugement)

Si la conciliation abouti, l'accord vaut transaction judiciaire

Si la conciliation échoue le juge délivre une autorisation de procéder valide pour 3 mois (fêtes valides).

Un recours contre l'autorisation ne peut se faire que dans la procédure subséquente. Le moment du début de la litispendance reste l'introduction de la demande de conciliation.

La proposition de jugement: peut être offerte par écrit par l'instance de conciliation pour des valeur <5000kCHF, les parties ont 20 jours pour la refuser, l'instance délivre alors une autorisation de procéder. A défaut le jugement entre en force.

Décision: Pour les litiges de moins de 2000 chf le demandeur peut demander une décision au fond (sujette à recours).

Maximes applicables à l'établissement des faits/l'administration des preuves:

Maxime des débats: Chaque partie apporte la preuve des faits qu'elle allègue. C'est la règle. Le juge a seulement un devoir d'interpellation en cas de faits peu clair, incomplets ou contradictoires. Les faux nova non excusable peuvent être amenés dans le 2ème échange d'écriture, si il n'y a qu'un échange d'écritures, alors à l'ouverture des débats d'instruction, si absents, alors à l'ouverture des débats principaux. Possibilité d'incidence sur les frais (108). Les vrais nova et les faux nova excusable sont admissibles jusqu'à ce moment.

Maxime inquisitoire sociale: le juge a le devoir d'éclaircir les faits avec l'aide des parties. Il ne peut aller contre la volonté des parties. Il doit prendre en compte des faits non allégués qui ressortent des preuves. Il peut aussi ordonner l'administration de preuves non offertes.

Maxime inquisitoire pure: le juge administre les preuves, il peut retenir des faits et des moyens de preuve contre la volonté des parties. Il n'est pas lié par les moyens de preuves admissibles. C'est le cas des questions concernant le sort des enfants (296).

Maximes applicables à l'objet du litige (aux conclusions):

Maxime de disposition: le juge ne peut accorder plus (*ultra petita*) ou autre chose (*extra petita*), ou moins que ce que la partie adverse concède. Le juge est donc un simple arbitre. C'est la règle dans le procès civil.

Maxime d'office: le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut statuer en l'absence de conclusions. C'est l'exception appliquée dans le droit de la famille qui implique des enfants mineurs. Le sors des frais est aussi décidé d'office.

Devoir d'interpellation: Le juge doit interpellier les parties quand les actes ou déclarations sont incomplet, peu clair, contradictoires, etc... mais ne peut pas compléter des allégués ou suggérer d'autres moyens de preuve ou de droit.

Devoir d'interpellation accru, le juge doit interpellier les parties quand les actes ou preuves sont inexistantes. Ne peut pas retenir des faits non allégués.

Les preuves

Sauf en maxime inquisitoire pure, il y a un numéris clausus des types de preuve acceptés:

Les titres (177 ss)

Le témoignage (169 ss)

Les renseignements écrits (190) , typiquement provenant de témoins

L'inspection (181)

L'expertise (183 ss)

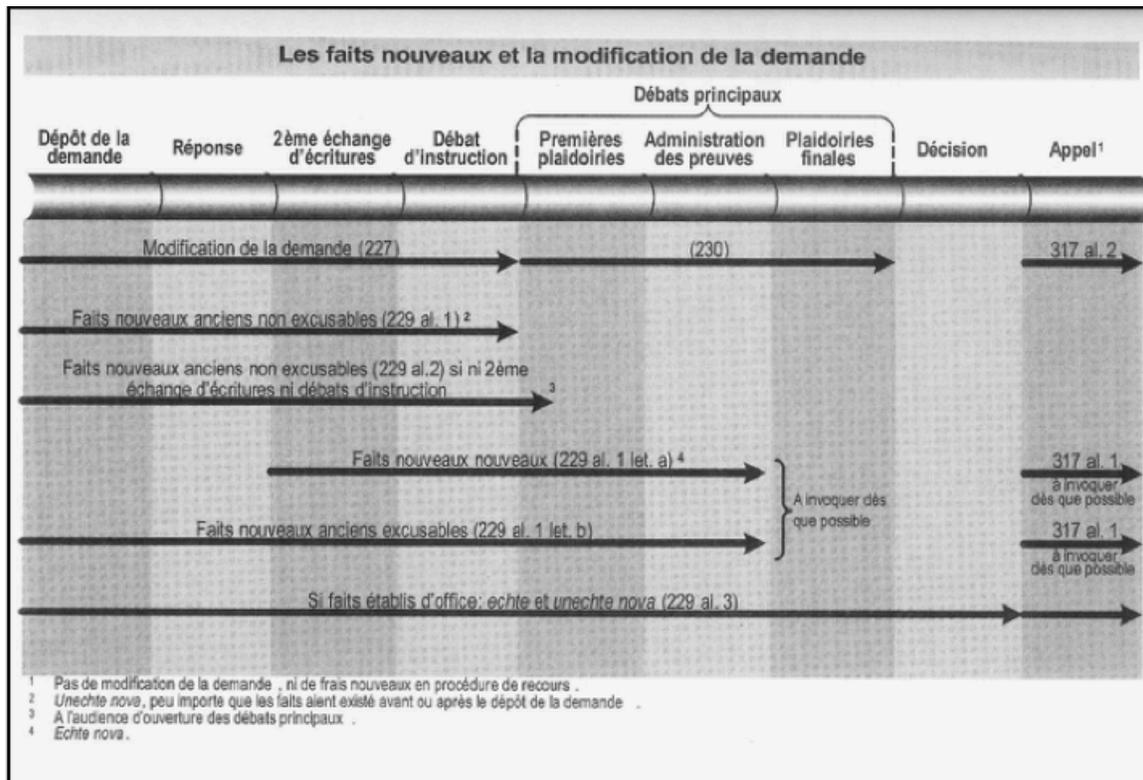
L'interrogatoire (simple sanctions) et la déposition des parties (191 ss) , sanctions pénales possibles

La maxime de concentration (éventuelle): Les parties font part de tous leurs allégués en même temps. Le CPC est influencé par cette maxime mais y déroge en partie.

Novas: Les vrais novas (faits véritablement nouveaux au cours de la procédure) et les faux nova excusables (faits existants mais non connu, pas de faute de la partie qui a rempli son devoir de diligence) sont traités de la même manière par le CPC. Il sont acceptables jusqu'à un temps limite qui diffère en fonction de la maxime.

Pour la maxime des débats, 2 chances (donc 2ème écriture, ou si absence, aux débat d'instruction, ou si absence, à l'ouverture des débats principaux).

Pour la maxime inquisitoire: jusqu'au délibérations, ce qui en pratique veut dire la décision car souvent on ne sait pas quand les délibérations commencent.



Décisions

Types

Les ordonnances d'instructions

Afin de conduire le procès, le tribunal prend des décisions/ordonnances d'instructions tel que l'ordonnance de preuve ou la suspension d'instance. Ces décisions n'ont pas force de chose jugées mais peuvent parfois être sujettes à un recours (quand la loi le permet ou qu'elle peuvent conduire à un préjudice difficilement réparable).

Décision finale

Met un terme à l'instance, décision de fond (bien ou mal fondé), ou d'irrecevabilité (par incompetence par exemple)

Décision incidente

Ne mets pas fin à l'instance. Peut faire l'objet d'un recours immédiat (ne peut plus être attaquée après). Est rendue quand l'instance de recours pourrait rendre une décision contraire qui gagnerait du temps.

Décision partielle

Est une décision finale, mais sur une partie de la prétention.

Processus

Le tribunal prend sa décision à la **majorité**, en appliquant le **droit d'office**. Si il y a débats, ils sont publics (à moins de huis-clos). Au moins le **dispositif** est remis par **écrit** (les parties ont alors **10 jours** pour demander la motivations par écrit). Au stade de l'appel, du recours et de la révision, la décision et sa motivation sont écrites.

Nullité

Nullité seulement en cas de vice très sérieux. Typiquement pas vice de fond, mais vice **grave de procédure**, qui rend la nullité facilement décelable. La nullité est constatée d'office.

Effets

La décision dessaisit le tribunal dès la communication. Il ne peut plus faire marche arrière, même si la décision est partielle. Fin de la litispendance. Force de chose jugée formelle dès que plus de recours ordinaire possible.

Autorité de la force jugée empêche de rouvrir le même dossier (parties, faits, conclusions matériellement identiques). Autorité acquise par les décisions au fond qui ont force de chose jugée, la transaction judiciaire, l'acquiescement et le désistement.

La décision condamnatrice devient exécutoire après les éventuels recours à effet suspensif (appel), ou si l'effet suspensif a été accordé (recours, recours en matière civile au TF). L'exécution en argent ou sûretés se fait par la LP, le reste selon CPC.

Fin d'instance sans décision

Désistement	Demandeur retire sa demande
Acquiescement	Défendeur est d'accord sur les conclusions
Transaction judiciaire	Accord devant le juge ou transmis au juge, procès verbal signé
Transaction extrajudiciaire	Contrat de droit privé, pas autorité de force jugée. Doit être suivie d'acquiescement ou désistement
Ordonnance de classement	Cause sans objet

Recours

	Appel	Recours	Révision	Interpétation
Type	Ordinaire, prioritaire, dévolutif	Ordinaire/hybride, subsidiaire, non dévolutif	Extraordinaire et subsidiaire	Pas un vrai recours
Suspension	Suspensive sauf mesures provisionnelles	Pas suspensif mais sur demande	Pas suspensif mais sur demande	Pas suspensif
Latitude	Réformatoire, 2 ^{ème} procès	Cassatoire parfois réformatoire. Jugé en droit mais en fait que sur arbitraire. Novas pas recevables	Réformatoire (rescindant-rescisoire)	Précision du jugement
Appel joint	Possible, sauf sommaire	Pas possible	Unilatéral	-
Novas	Ok si excusables et sans retard	Non		-
Conditions	Toutes décisions sauf cantonales uniques (TF)	Toutes décisions pas ouvertes à l'appel. Pas cantonales uniques (TF)	Toutes décisions	Toutes décisions
Valeur	10k ou non patrimonial	-	-	-
Exceptions	LP, execution, superprovisionnelles			
Instance inférieure	Pas de prononcé	Prononcé	Même instance	Même instance
Délais	30 jours, 10 si sommaire après avoir reçu la motivation (10 jours pour la demander) Pas prolongés (légaux)	30 jours, 10 si sommaire. après avoir reçu la motivation (10 jours pour la demander). Pas prolongés (légaux)	90 après avoir découvert le motif de révision, 10 ans après entrée en force maximum (sauf crimes)	

Recours civil au TF

Ouvert pour les décisions finales en matières civiles jugées par un tribunal cantonal en dernière instance. Pour affaires non patrimoniales, ou patrimoniales >30kCHF, 15kCHF si bail ou travail. Ouvert en tous les cas pour des questions de principes (critères: cantons pas uniforme, valeur litigieuse jamais atteinte en pratique, importance, pas tranché auparavant) ou première instance cantonale unique.

On peut invoquer toute violation de droit, sauf le droit cantonal qui doit être attaqué indirectement (à travers le droit fédéral 49 Cst.).

Le recours est un recours en droit, les faits ne sont revus que sur l'angle de l'arbitraire. La violation des droits constitutionnels doit être exposée clairement. Pour le reste, le tribunal revoit le droit d'office.

Pas de conclusions ou faits nouveaux en principe. Pas d'effet suspensif sauf contre recours contre jugement à action formatrice. Les mesures provisionnelles et l'appréciation du juge sont réservées.

Décision entre en force le jour du jugement.

Recours constitutionnel subsidiaire au TF

Ouvert contre les décisions de dernière instance qui ne peuvent faire l'objet d'un recours civil. En particulier valeur litigieuse insuffisante et pas de question de principe.

Mêmes délais que pour recours civil, pas d'effet suspensif, y compris pour jugement constitutif.

Les faits ne peuvent être rectifiés ou complétés que pour des violations de droit constitutionnel.

Révision:

Conditions:

- Nouveaux faits déterminants (pas postérieurs à la décision)
- Procédure pénale **établi** que la décision a été influencée par un crime ou un délit
- Violation de CEDH constatée, en force et pas réparable par une indemnité
- Vices de procédures (pour TF), notamment récusation

Délais:

Typiquement 90 jours dès la connaissance de la cause de révision, 30 jours pour les vices de procédures. Péremption après 10 ans sauf pour crimes et délits influençant le procès.

Étapes:

Rescindant annule le jugement initial. Rescisoire est un nouveau prononcé sur le fond. En principe pas d'effet suspensif, mais possibilité de mesures de sûreté.

Délais

Termes: définis (le 12 juin), donc pas de compte, de fêtes, ni de problèmes particuliers.

Compte: il commence dès le lendemain de la réception de la communication ou de la survenance d'un événement.

Pour les mois: le même jour dans X mois, le dernier jour du mois si ce jour n'existe pas (29 fév si pas de 29 fév par exemple).

Fin: Le compte se termine à minuit, ce qui compense le fait que le début du compte est le jour suivant. Le délai est repoussé au premier jour ouvrable suivant si le compte se termine sur un jour férié (fédéral ou cantonal). La remise à la poste fait foi pour les envois. Pour les paiements, le moment du débit est pertinent.

01.09	11.09	20.10	21.10	27.10	28.10	26.11
Décision juridique qui la condamne	Demande de motivation écrite (10 jours)	Avis de dépôt	1 ^{er} jour délai de garde	Fin du délai de garde – (7 jours) acte réputé notifié	1 ^{er} jours du délai de recours	Dernier jours du délai de recours (30 jours)

Suspension pour fêtes: On ajoute au compte le nombre de jours (début et fin compris) de la durée des fêtes. La suspension n'est pas possible pour la procédure **sommaire** ni pour la **conciliation** (mais s'applique pour le délai pour introduire la demande de conciliation).

Prolongation: pas possible pour les délais légaux. Pour les délais imposés par le juge, en principe 2 (motifs suffisant, y compris surcharge de travail) voir 3 prolongations possibles (motifs justifiables). La demande de prolongation doit être faite avant l'expiration.

Restitution: possible pour les délais légaux et les délais échus si empêchement pas lié à une faute de la partie (maladie, urgence) ou seulement à une faute légère. Délais pour la demande: 10 jours dès la disparition de l'empêchement mais au plus tard 6 mois après l'entrée en force d'une décision.

Délais de déchéance: Se définit comme une période de temps pour actionner la justice. Après cette période, l'action s'éteint. Par exemple: 20 jours pour faire opposition à une proposition de jugement. Délais de recours et d'appel.

Délais de prescription: Délais caractéristiques des créances. En général 10 ans. 5 ans pour les loyers et les salaires. Le défendeur doit lever une exception, ie, le juge ne retient pas la prescription d'office. La prescription est interrompue par la poursuite et la procédure judiciaire.